



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police  
Municipale

N°20110215\_AM\_119

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Objet : Interdisant la circulation des chiens même tenus en laisse sur le terrain de sport du Bourg, commune de Buxerolles**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu, les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1324-1 ;

Vu le Code de L'Environnement et notamment ses articles L.541.1 à L.541.6 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Vienne et notamment ses articles 84, 85, 97, 99 ;

Considérant les doléances des riverains, des écoliers et des utilisateurs du terrain de sport du Bourg concernant la présence de déjections canines sur l'espace vert et sur les contre-allées du stade ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A dater de ce jour, il est interdit de promener son chien même tenu en laisse sur le terrain de sport du Bourg ainsi que sur ses contre allées.

**Article 2 :** Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires et installés aux différentes entrées du complexe sportif par les services techniques de la Ville de Buxerolles.

**Article 3 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Madame La Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

*L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 15 février 2011